

NOTE AUX COLLECTIVITES ADHERENTES – CNP ASSURANCES

I. MESURES DE COMMUNICATION :

Le service assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde met à la disposition des collectivités adhérentes, sur le site internet, **les consignes CNP Assurances modifiées en fonction de l'évolution de la situation**, <http://www.cdg33.fr/>

Les collectivités adhérentes qui se connectent sur **le portail CNP STATUAL** <https://www.cnp-statural.com/> visualisent sur la page d'accueil un message d'information (sous forme de bandeau d'information) qui les invite à accéder à une **FAQ** (mise à disposition par le partenaire Sofaxis <https://www.sofaxis.com/FAQ-coronavirus>).

II. LE POSITIONNEMENT STATUTAIRE :

- les agents non titulaires relèvent du décret du 30 janvier 2020, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents titulaires.
- les agents titulaires qui ne peuvent être placés en télétravail doivent obligatoirement être placés par l'autorité territoriale *en autorisation spéciale d'absence*.

L'ensemble des collectivités et établissements publics a reçu une note de la DGCL, clarifiée par les déclarations du secrétaire d'état Monsieur Dussopt le 16 mars dernier sur les dispositions applicables à la fonction publique <https://www.fonction-publique.gouv.fr/gestion-covid-19-dans-la-fonction-publique>

Pour toutes questions réglementaires concernant la situation administrative des agents, vous pouvez joindre le **service expertise statutaire du Centre de Gestion au 0556119435**.

III. LA COUVERTURE ASSURANTIELLE :

Le contrat prend en charge les agents en congé maladie dans les conditions contractuelles prévues par le contrat en vigueur. L'indemnisation s'effectue en tenant compte du délai de franchise prévu (contrat CNRACL/IRCANTEC).

Il est conseillé de prioriser l'outil de gestion CNP STATUAL pour la déclaration de vos sinistres, en l'état actuel de la situation, le Centre de gestion n'est pas en mesure de traiter les demandes de remboursement de frais arrivant par courrier ou courriel. Une note pour demander les codes d'accès à l'outil de gestion CNP STATUAL est en ligne sur le site internet du Centre de Gestion.

L'autorisation spéciale d'absence d'un assuré CNRACL n'est pas un congé maladie, il ne donne donc pas lieu à indemnisation dans le cadre du contrat de couverture statutaire.

Sur le plan du principe, il faut se rappeler que l'assurance a pour objet de couvrir un aléa (l'incapacité de travail, l'AT-MP) : son objectif est de permettre le financement du remplacement de l'agent pendant la période de congé d'incapacité.

CNP Assurances doit faire face à une situation complexe du fait de la progression de la pandémie avec comme corollaire une doctrine en constante évolution, ce qui l'oblige à une constante adaptation. Les mesures de préservation de la santé des agents ne constituent pas un nouveau régime d'assurance maladie mais une autorisation d'absence.

IV. EVOLUTION DES CONSIGNES DE CNP ASSURANCES

L'évolution des dispositions prises par le gouvernement, dans le cadre du passage au stade 3 de la pandémie le 24 mars 2020, a conduit CNP Assurances à ajuster son dispositif, au regard des précisions apportées par Monsieur Olivier DUSSOPT Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics.

CNP Assurances a répondu favorablement à la prise en charge des agents relevant de l'une des 11 pathologies définies par le haut conseil de la santé publique/agente enceinte (dans son 3^{ème} trimestre) placés en congé de maladie ordinaire.

Vous trouverez annexé à la présente note un tableau mis à jour qui vous permettra de déterminer la prise en charge en fonction des diverses situations rencontrées.
https://newintranet/ContratsGroupeRetraites/Assurance%20statutaire/2020_%20CNP_COVID-19_GESTION_SINISTRES_%20MAJ_052020.pdf

Toutes les prises en charge devront intervenir dans le respect des Conditions Générales et/ou Particulières souscrites par chacune des collectivités assurées et **sous réserve que le risque « maladie ordinaire » ait été souscrit.**

V. FIN DE LA PRISE EN CHARGE A TITRE DEROGATOIRE

Dans le cadre de la pandémie au COVID-19, CNP Assurances a accepté de prendre en charge à titre dérogatoire les arrêts de travail dispensés à titre « préventifs » dès le début de la crise sanitaire.

En effet, parallèlement à la prise en charge des arrêts de travail pour cause de maladie de droit commun, des dérogations de prises en charge ont été accordées au titre des arrêts de maladie dispensés aux « personnes vulnérables ».

Le 11 mai dernier, les autorités ont mis fin aux mesures strictes de confinement de la population et mis en œuvre un retour progressif de l'activité économique.

A compter de cette date, les prises en charge dérogatoires pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC) et les agents relevant du régime spécial (CNRACL) ont cessé. Seuls les arrêts de maladie « ordinaire » de droit commun et conformes aux conditions générales et/ou particulières sont susceptibles d'être pris en charge.

<https://newintranet/ContratsGroupeRetraites/Assurance%20statutaire/COVID-19%20PEC%20CNP%20ASSURANCES%20FIN.pdf>

